



**Complément à la circulaire Coronavirus du 1<sup>er</sup> mai 2020**

L'art. 14.4 CCT prévoit un délai au 30 avril de l'année suivante pour compenser les heures supplémentaires par un congé de valeur égale, ceci d'entente entre les parties. Compte tenu de la crise du coronavirus, la commission paritaire a décidé de prolonger le délai au 30 septembre 2020. A noter que cet assouplissement concerne exclusivement le solde d'heures positif 2019.

\* \* \* \* \*

Pour tout renseignement complémentaire, le secrétariat de la CPP Enfance se tient à votre disposition à l'adresse [secretariat@cpenfance-vaud.ch](mailto:secretariat@cpenfance-vaud.ch).